

doivent être interprétés en ce sens que:

le titulaire d'une marque est en droit de s'opposer à la commercialisation, par un importateur parallèle, d'un médicament reconditionné dans un nouvel emballage extérieur sur lequel est apposée cette marque lorsqu'il est objectivement possible de procéder au réétiquetage du médicament concerné dans le respect des exigences prévues à l'article 47 bis de la directive 2001/83, telle que modifiée par la directive 2012/26, et que le médicament ainsi réétiqueté pourrait effectivement accéder au marché de l'État membre d'importation.

3) L'article 10, paragraphe 2, et l'article 15 de la directive 2015/2436

doivent être interprétés en ce sens que:

le titulaire d'une marque est en droit de s'opposer à la commercialisation, par un importateur parallèle, d'un médicament reconditionné dans un nouvel emballage extérieur sur lequel est apposée cette marque, lorsque les traces visibles d'ouverture de l'emballage extérieur d'origine qui, le cas échéant, résulteraient d'un réétiquetage de ce médicament seraient clairement imputables au reconditionnement ainsi opéré par cet importateur parallèle, à moins que ces traces ne provoquent, sur le marché de l'État membre d'importation ou sur une partie importante de celui-ci, une résistance si forte d'une proportion significative de consommateurs à l'égard des médicaments ainsi reconditionnés qu'elle constituerait une entrave à l'accès effectif à ce marché, ce qui doit être établi au cas par cas.

(¹) JO C 271 du 17.08.2020

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 17 novembre 2022 (demande de décision préjudicielle du Sø- og Handelsretten — Danemark) — Merck Sharp & Dohme BV, Merck Sharp & Dohme Corp., MSD Danmark ApS / Abacus Medicine A/S, et Novartis AG / Abacus Medicine A/S, et Novartis AG / Abacus Medicine A/S, et Novartis AG / Paranova Danmark A/S, et H. Lundbeck A/S / Paranova Danmark A/S, et MSD Danmark ApS, MSD Sharp & Dohme GmbH, Merck Sharp & Dohme Corp. / 2CARE4 ApS, et Ferring Lægemedler A/S / Paranova Danmark A/S

(Affaire C-224/20) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Articles 34 et 36 TFUE – Libre circulation des marchandises – Propriété intellectuelle – Marques – Règlement (UE) 2017/1001 – Marque de l'Union européenne – Article 9, paragraphe 2 – Article 15 – Directive (UE) 2015/2436 – Rapprochement des législations des États membres sur les marques – Article 10, paragraphe 2 – Article 15 – Droit conféré par la marque – Épuisement du droit conféré par la marque – Importation parallèle de médicaments – Reconditionnement du produit revêtu de la marque – Nouvel emballage extérieur – Remplacement de la marque figurant sur l'emballage extérieur d'origine par un autre nom de produit – Réapposition de la marque du titulaire spécifique au produit, à l'exclusion des autres marques ou signes distinctifs figurant sur cet emballage extérieur d'origine – Opposition du titulaire de la marque – Cloisonnement artificiel des marchés entre États membres – Médicaments à usage humain – Directive 2001/83/CE – Article 47 bis – Dispositifs de sécurité – Remplacement – Dispositifs équivalents – Règlement délégué (UE) 2016/161 – Article 3, paragraphe 2 – Dispositif antieffraction]

(2023/C 15/04)

Langue de procédure: le danois

Jurisdiction de renvoi

Sø- og Handelsretten

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Merck Sharp & Dohme BV, Merck Sharp & Dohme Corp., MSD Danmark ApS, Novartis AG, H. Lundbeck A/S, Ferring Lægemedler A/S

Parties défenderesses: Abacus Medicine A/S, Paranova Danmark A/S, 2CARE4 ApS

Dispositif

- 1) L'article 9, paragraphe 2, et l'article 15 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne, ainsi que l'article 10, paragraphe 2, et l'article 15 de la directive (UE) 2015/2436 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, rapprochant les législations des États membres sur les marques, lus en combinaison avec les articles 34 et 36 TFUE,

doivent être interprétés en ce sens que:

le titulaire d'une marque est en droit de s'opposer à la commercialisation, par un importateur parallèle, d'un médicament reconditionné dans un nouvel emballage extérieur sur lequel est apposée cette marque lorsque le remplacement du dispositif anti-effraction de l'emballage extérieur d'origine, effectué conformément à l'article 47 bis, paragraphe 1, de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, telle que modifiée par la directive 2012/26/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, laisserait des traces visibles, ou perceptibles au toucher, d'ouverture de ce dernier emballage pour autant:

- qu'il ne fasse aucun doute que ces traces d'ouverture sont imputables au reconditionnement de ce médicament par cet importateur parallèle et
- que ces traces ne provoquent pas, sur le marché de l'État membre d'importation ou sur une partie importante de celui-ci, une résistance si forte d'une proportion significative de consommateurs à l'égard des médicaments ainsi reconditionnés qu'elle constituerait une entrave à l'accès effectif à ce marché.

- 2) La directive 2001/83, telle que modifiée par la directive 2012/26, et le règlement délégué (UE) 2016/161 de la Commission, du 2 octobre 2015, complétant la directive 2001/83,

doivent être interprétés en ce sens que:

ils s'opposent à ce qu'un État membre prescrive que les médicaments importés parallèlement doivent, en principe, faire l'objet d'un reconditionnement dans un nouvel emballage et qu'il ne peut être recouru au réétiquetage ainsi qu'à l'apposition de nouveaux dispositifs de sécurité sur l'emballage extérieur d'origine de ces médicaments que sur demande et dans des circonstances exceptionnelles, telles que, notamment, un risque de rupture d'approvisionnement du médicament concerné.

- 3) L'article 9, paragraphe 2, et l'article 15 du règlement 2017/1001 ainsi que l'article 10, paragraphe 2, et l'article 15 de la directive 2015/2436, lus en combinaison avec les articles 34 et 36 TFUE,

doivent être interprétés en ce sens que:

une réglementation d'un État membre prescrivant que les médicaments importés parallèlement doivent, en principe, faire l'objet d'un reconditionnement dans un nouvel emballage et qu'il ne peut être recouru au réétiquetage ainsi qu'à l'apposition de nouveaux dispositifs de sécurité sur l'emballage extérieur d'origine de ces médicaments que sur demande et dans des circonstances exceptionnelles ne fait pas obstacle à l'exercice, par le titulaire d'une marque, de son droit de s'opposer à la commercialisation, par un importateur parallèle, d'un médicament reconditionné dans un nouvel emballage extérieur sur lequel cette marque est apposée.

- 4) L'article 9, paragraphe 2, et l'article 15, paragraphe 2, du règlement 2017/1001 ainsi que l'article 10, paragraphe 2, et l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2015/2436, lus en combinaison avec les articles 34 et 36 TFUE,

doivent être interprétés en ce sens que:

la première des cinq conditions énoncées au point 79 de l'arrêt du 11 juillet 1996, Bristol-Myers Squibb e.a. (C-427/93, C-429/93 et C-436/93, EU:C:1996:282) — selon laquelle le titulaire d'une marque peut légitimement s'opposer à la commercialisation ultérieure dans un État membre d'un médicament revêtu de cette marque et importé d'un autre État membre, lorsque l'importateur de ce médicament a reconditionné celui-ci et y a réapposé ladite marque et qu'un tel reconditionnement dudit médicament dans un nouvel emballage extérieur n'est pas objectivement nécessaire aux fins de sa commercialisation dans l'État membre d'importation — doit être satisfaite dans l'hypothèse où la marque qui figurait sur l'emballage extérieur d'origine du médicament concerné a été remplacée par un nom de produit différent sur le nouvel emballage extérieur de ce médicament, dès lors que le conditionnement primaire de ce dernier revêt cette marque et/ou que ce nouvel emballage extérieur y fait référence.

- 5) L'article 9, paragraphe 2, et l'article 15, paragraphe 2, du règlement 2017/1001 ainsi que l'article 10, paragraphe 2, et l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2015/2436

doivent être interprétés en ce sens que:

le titulaire d'une marque peut s'opposer à la commercialisation dans un État membre, par un importateur parallèle, d'un médicament, importé d'un autre État membre, que cet importateur a reconditionné dans un nouvel emballage extérieur sur lequel il a réapposé la marque du titulaire, spécifique à ce produit, mais pas les autres marques et/ou les autres signes distinctifs qui figuraient sur l'emballage extérieur d'origine de ce médicament, lorsque la présentation de ce nouvel emballage extérieur est effectivement de nature à nuire à la réputation de la marque ou lorsque cette présentation ne permet pas ou permet seulement difficilement au consommateur normalement informé et raisonnablement attentif de savoir si ledit médicament provient du titulaire de la marque ou d'une entreprise économiquement liée à celui-ci ou, au contraire, d'un tiers, portant ainsi atteinte à la fonction d'indication d'origine de la marque.

(¹) JO C 279 du 24.08.2020

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 17 novembre 2022 (demandes de décision préjudicielle du Hof van beroep te Brussel — Belgique) — Impexco N.V./ Novartis AG, (C 253/20), PI Pharma NV / Novartis AG, Novartis Pharma NV (C-254/20)

(Affaires jointes C-253/20 et C-254/20) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Articles 34 et 36 TFUE – Libre circulation des marchandises – Propriété intellectuelle – Marques – Règlement (CE) no 207/2009 – Article 9, paragraphe 2 – Article 13 – Directive 2008/95 – Article 5, paragraphe 1 – Article 7 – Droit conféré par la marque – Épuisement du droit conféré par la marque – Importation parallèle de médicaments – Médicament de référence et médicament générique – Entreprises économiquement liées – Reconditionnement du médicament générique – Nouvel emballage extérieur – Apposition de la marque du médicament de référence – Opposition du titulaire de la marque – Cloisonnement artificiel des marchés entre États membres]

(2023/C 15/05)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hof van beroep te Brussel

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Impexco N.V. (C-253/20), PI Pharma NV (C-254/20)

Parties défenderesses: Novartis AG (C-253/20), Novartis AG, Novartis Pharma NV (C-254/20),

Dispositif

L'article 9, paragraphe 2, et l'article 13 du règlement (CE) no 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne, tel que modifié par le règlement (UE) 2015/2424 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, ainsi que l'article 5, paragraphe 1, et l'article 7 de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques, lus à la lumière des articles 34 et 36 TFUE,